

Maisons-Alfort, le 24/01/2018

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique PEAWANUCK®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par PSI (UK) LTD, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique PEAWANUCK®, pour un produit en provenance de Hongrie.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, MAVRIK 24 EW®, bénéficie en Hongrie de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 02.5/2322/2/2007. MgSzHK, dont le titulaire est ADAMA Hungary Zrt. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence MAVRIK FLO®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8900564, dont le titulaire est ADAMA France SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation MAVRIK 24 EW® a la même origine que celle de la préparation de référence MAVRIK FLO® mais que les compositions intégrales de ces préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation PEAWANUCK®, présentée par PSI (UK) LTD, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.